

ARTICLE 49. - DEMANDE D'EXTRADITION -

3i, en vue de l'exécution d'une peine, l'extradition d'une personne condamnée par un tribunal de la Partie requérante est requise la Partie contractante repulsee peut accorder l'extradition a condition qu'une nouvelle procedure soit faite en presence de la personne extradée.

ARTICLE 49. - DEMANDE D'EXTRADITION -

Dans les affaires d'extradition et de la reprise de poursuite penale, les relations sont assurees, pour la Republique Democratique Allemande, par le ministere de la justice ou le Procureur General, et pour la Republique Arabe Syrienne, par le ministere de la Justice.

ARTICLE 50. - DEMANDE D'EXTRADITION -

1. - La demande d'extradition en vue d'une procedure penale doit etre accompagnee du mandat d'arrest avec description du delict commis; d'une description de moyens de preuve qui fondent la suspicion grave; du texte de la loi penale d'après laquelle sera jugé l'acte qui fait l'objet de la demande d'extradition; si par l'acte delictueux un dommage materiel, a etre cause le montant en doit etre indique.

2. - La demande d'extradition, doit etre accompagnee d'une expedition du jugement ayant force de chose jugée ainsi que du texte de la loi penale qui etait la base de la condamnation. Si le condamne a ete purgé une partie de sa peine, il y a lieu d'en donner des indications.

3. - La demande d'extradition doit etre accompagnee, si possible, d'une description exacte et une photographie de la personne en question, ainsi que les données relatives a. sa nationalite et son lieu de sejour, ces données ne ressortent pas du mandat d'arrest ou du verdict.